CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 18 AVRIL 201	7
-	
DELIBERATION N° 2017-1	
MODALITEO DIEL COTION DI I DECIDENT. DI VIDE DO	

MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT, DU VIDE-PRESIDENT ET DU SECRETAIRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Décide:

Article 1er

Le conseil procède à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire, par un vote à la majorité absolue des votants à deux tours, à bulletins secrets. Tout membre titulaire peut présenter sa candidature.

Si aucun des candidats ne réunit suffisamment de voix à l'issue du premier tour il est procédé dans les mêmes conditions à un second tour pour lequel de nouvelles candidatures ou retraits peuvent être enregistrées. Si aucun candidat n'a été proclamé élu à l'issue du deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour entre les candidats qui maintiennent leur candidature, à la majorité relative. Le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Certifié conforme par le secrétariat administratif du Conseil,

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT